

(p. ex. en raison des suppléments communaux de traitement) il est suggéré de ne récupérer actuellement que la somme égale au montant de la part de l'Etat, le surplus étant exigible lorsque les intéressés percevront la subvention calculée sur la base du nouveau statut pécuniaire.

Le principe est le même en ce qui concerne la récupération par les provinces de leur part d'intervention (1/10<sup>e</sup>) dans la rémunération des agents intérimaires qui ont été en fonctions dans les écoles communales ou dans les écoles jadis adoptées.

*Le Ministre,*  
C. MOUREAUX.

CIRCULAIRE DU 25 JANVIER 1960

*Objet :*

**Application de l'arrêté royal du 10 septembre 1959. — Répartition des 8 jours de congé.**

**Réf. : E.P. 3/60 - M. 408/29**

- A Messieurs les Gouverneurs de province;
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement primaire;
- Aux administrations communales;
- Aux directions des écoles gardiennes et primaires communales et libres subventionnées;
- Aux directions des Homes de l'Etat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.

Contrairement au régime issu de la loi du 17 mars 1958 en vertu duquel les 4 journées dont les autorités scolaires disposaient pour des événements d'ordre local pouvaient être scindées en demi-journées, les 8 jours ouvrables consentis par l'article 3 de l'arrêté royal du 10 septembre 1959 doivent être pris par journée entière.

Lorsque, par exemple, il est accordé congé la matinée d'un samedi, un jour entier doit être prélevé sur les 8 jours dont question plus haut. Par ailleurs, les jours de congé légaux qui tombent occasionnellement un dimanche ne peuvent être récupérés un autre jour. Ce régime est applicable à partir du début de la présente année scolaire.

*Le Ministre,*  
C. MOUREAUX.